

SERVICE PÔLE JURIDIQUE ET MARCHÉS PUBLICS
N°AR_181_2026

**Objet : ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION DES
POPULATIONS DE PIGEONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'ORANGE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-4 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la santé publique ;

VU le règlement sanitaire départemental de Vaucluse ;

VU les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des armes ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 27 mars 2026 ;

VU l'arrêté n° 167_2026 du 31 juillet 2026 portant délégation de fonction et de signature à madame Linda COSTA conseillère municipale déléguée ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de que des désordres ont été constatés sur le territoire de la commune d'Orange, liés à la prolifération des populations de pigeons ;

CONSIDÉRANT que cette prolifération entraîne un trouble à la salubrité publique en raison de l'accumulation de déjections et de salissures sur les voies publiques, les bâtiments, les monuments, le mobilier urbain, les véhicules et les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT les risques de dégradation des bâtiments communaux, des monuments, des édifices historiques et du patrimoine architectural de la ville d'Orange ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, la ville d'Orange a décidé de faire appel à la société CT FALCONRY, sise 389 chemin de la Jousseline - 84250 LE THOR, représentée par Monsieur Cédric TOUBAS, afin de procéder aux opérations de régulation des populations de pigeons ;

CONSIDÉRANT que les opérations de régulation pourront être réalisées par capture à l'aide de cages à pigeons ainsi que par des interventions à la carabine et par prédation à l'aide de rapaces, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que les opérations de régulation doivent être réalisées dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, des riverains, des intervenants, des biens et des animaux domestiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir un cadre permanent permettant à la société mandatée par la ville d'Orange d'intervenir en fonction des nécessités constatées sur le territoire communal.

-ARRÊTE-

Article 1 : Autorisation

La société CT FALCONRY, sise 389 chemin de la Jousselfine - 84250 LE THOR, représentée par Monsieur Cédric TOUBAS, est autorisée à procéder, pour le compte de la Ville d'Orange, à des opérations de régulation des populations de pigeons dont la prolifération constitue une nuisance ou est susceptible de porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité, aux bâtiments, aux monuments et au patrimoine communal.

La présente autorisation est accordée de manière permanente, sous réserve du maintien des autorisations, agréments, assurances et qualifications nécessaires à l'exercice des activités concernées.

Article 2 : Moyens de régulation

Les campagnes de régulation pourront être réalisées :

- Par capture à l'aide de cages à pigeons ou de dispositifs de capture adaptés ;
- Par des interventions à l'aide d'une carabine ;
- Par prédateurs à l'aide de rapaces si l'environnement le permet ;
- Par tout autre procédé autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les moyens employés devront être adaptés aux caractéristiques des lieux d'intervention et mis en œuvre dans le respect de la réglementation applicable.

Article 3 : Périmètre d'intervention

Les opérations de régulation pourront être réalisées sur l'ensemble du territoire de la commune d'Orange et notamment :

- Sur les voies, places et espaces publics ;
- Dans les parcs, jardins et espaces verts communaux ;
- Sur les bâtiments et équipements communaux ;
- Aux abords des monuments et édifices publics ;
- Sur les parkings et dépendances du domaine public communal ;
- Dans les secteurs où une concentration importante ou une prolifération de pigeons aura été constatée.

Toute intervention sur une propriété privée devra être réalisée avec l'accord préalable du propriétaire ou de son représentant, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Article 4 : Organisation des interventions

Les lieux, dates et horaires des interventions seront déterminés en concertation avec les services compétents de la Ville d'Orange, en fonction des nuisances constatées et des nécessités de régulation.

La société CT FALCONRY devra informer préalablement la Police municipale et la Police de l'environnement de la Ville d'Orange des secteurs concernés ainsi que des dates et horaires prévisionnels des opérations.

Les interventions devront être réalisées prioritairement durant les périodes de faible fréquentation du domaine public.

Article 5 : Mesures de sécurité

Préalablement à toute intervention, la société CT FALCONRY devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains, des agents municipaux, des intervenants, des animaux domestiques et des biens.

Lorsque les circonstances l'exigent, un périmètre de sécurité pourra être établi autour de la zone d'intervention.

L'accès à certains espaces publics pourra être temporairement interdit ou limité pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des opérations.

Les interventions devront être immédiatement interrompues lorsque les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

Article 6 : Conditions particulières relatives aux interventions à la carabine

Les interventions réalisées à l'aide d'une carabine devront être effectuées exclusivement par des personnes légalement autorisées, qualifiées et assurées pour l'utilisation du matériel employé.

Les tirs devront être réalisés dans des conditions garantissant l'absence de danger pour les personnes, les animaux domestiques et les biens.

Avant chaque intervention, l'opérateur devra s'assurer :

- De l'absence de personnes dans la zone concernée ;
- De l'existence d'un environnement permettant de maîtriser la trajectoire des projectiles
- De l'absence de risque pour les habitations, les véhicules, les bâtiments et les équipements ;
- Du maintien permanent des conditions nécessaires à la sécurité de l'opération.
- Aucun tir ne pourra être effectué lorsque les conditions de sécurité ne sont pas intégralement réunies.

Article 7 : Respect des dispositions réglementaires

Les opérations devront être réalisées dans le respect :

- Des dispositions relatives à la protection animale ;
- Des dispositions relatives à la protection des espèces ;
- De la réglementation applicable à la détention, au transport et à l'utilisation des armes ;
- Des règles relatives à la sécurité des personnes et des biens ;
- De l'ensemble des autorisations administratives nécessaires.
- Les opérations devront être sélectives et exclusivement dirigées vers les populations de pigeons faisant l'objet de la campagne de régulation.

Article 8 : Responsabilité

La société CT FALCONRY demeure responsable des opérations réalisées ainsi que du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à son activité.

Elle devra disposer pendant toute la durée d'application du présent arrêté d'une assurance en cours de validité couvrant les risques susceptibles de résulter des interventions réalisées.

Article 9 : Compte rendu des interventions

La société CT FALCONRY transmettra à la Ville d'Orange, à l'issue des campagnes de régulation, un compte rendu mentionnant notamment :

- Les dates et lieux des interventions ;
- Les méthodes employées ;
- Le nombre de pigeons capturés ou prélevés ;
- Les éventuelles difficultés rencontrées ;
- Toute observation utile relative à l'évolution des populations de pigeons.

Article 10 : Constatation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

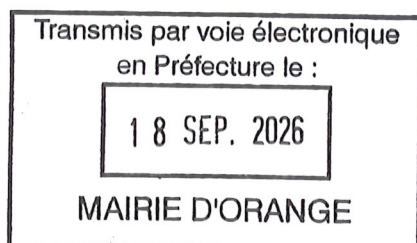
Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Police Nationale territorialement compétente, les agents de la Police municipale, les agents de la Police de l'environnement ainsi que les agents municipaux dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Publication et transmission

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département de Vaucluse. Il sera publié sur le site internet de la Ville d'Orange ainsi qu'au registre des arrêtés municipaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Orange, le 18/9/2026



Pour le Maire et par délégation
La conseillère déléguée
Linda COSTA

